

MINISTÈRE D'ÉTAT
Affaires Culturelles

Architecture

Bureau des Sites

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles,

VU la Loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment son article 8 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages (Section Permanente) de Seine et Oise, dans sa séance du 26 Mai 1959 ;

VU l'adhésion au classement donnée par Madame Louise de VILMORIN et Messieurs Roger et André de VILMORIN, propriétaires;

VU le rapport du Directeur Général de l'Architecture,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^o-Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de VERRIERES-LE-BUISSON (Seine et Oise), par le château de VERRIERES, et ses dépendances, son parc et ses jardins comprenant les parcelles cadastrales N^{os} 769, 770 (à l'exclusion du bâtiment à usage de laboratoire) et 771.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, cette mesure ne s'applique qu'aux façades et aux toitures.

ARTICLE 2-Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine et Oise, au Maire de la Commune de VERRIERES-le-BUISSON et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3-Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du Site classé.

Pour ampliation
Le Sous-Directeur des
Monuments Historiques et des Sites.

PARIS, le 21 Août 1959
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

G. LOUBET

a Lepw
A. LAPÉYRE